



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 19 septembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h20.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS (à partir du 1.1.1) **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.4) **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.4), M. Emile BRIOT (à partir du 0.2), Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.2), M. Laurent CROIZIER (à partir du 0.2), M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 1.1.1), Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (à partir du 1.1.1), M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.4), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA (à partir du 1.1.2), M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.4), M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 6.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'au 2.2), M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.4), Mme Danielle POISSENOT (à partir du 1.1.2), M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 0.2), Mme Karima ROCHDI (à partir du 0.2), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.2.2), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (à partir du 1.1.2), Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.2.2), Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, M. Gérard VAN HELLE (à partir du 0.2), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.2) **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.4) **Busy** : M. Alain FELICE **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : Mme Brigitte ANDREOSSO (suppléante de M. Yves GUYEN) **Fontain** : Mme Martine DONEY **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 0.2) **Marchaux** : M. Patrick CORNE (à partir du 1.1.1) **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : M. Laurent LOLLIOT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.1) **Thise** : M. Alain LORIGUET (à partir du 1.1.4) **Thoraïse** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.5) **Vorges-les-Pins** : M. Sylvain DOUSSE (suppléant de Mme Julie BAVEREL) (à partir du 1.1.2)

Etaient absents : **Besançon** : M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Michel OMOURI **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **François** : M. Claude PREIONI **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Osselle-Routelle** : M. Daniel CUCHE **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Torpes** : M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote :

Mandants : T. BIZE, P. BONTEMPS (jusqu'au 1.1.3), P. BONNET, YM. DAHOUI, A. GHEZALI (à partir du 0.2), P. JEANNIN, S. JOLY, JS. LEUBA (jusqu'au 5.7), C. MICHEL (à partir du 2.3), M. OMOURI, D. SCHAUSS (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.2.1), I. SUGNY (jusqu'au 1.2.1), C. BOTTERON (à partir du 1.1.1), C. PREIONI, D. CUCHE (à partir du 1.1.1), D. JACQUIN (à partir du 1.1.4)

Mandataires : E. MAILLOT, N. BODIN (jusqu'au 1.1.3), L. FAGAUT, M. LOYAT, M. ZEHAF (à partir du 0.2), A. POULIN, C. LIME, P. CURIE (jusqu'au 5.7), D. DARD (à partir du 2.3), J. GROSPELLIN, D. POISSENOT (à partir du 1.1.2 et jusqu'au 1.2.1), K. ROCHDI (jusqu'au 1.2.1), P. CORNE (à partir du 1.1.1), D. PARIS, JY. PRALON (à partir du 1.1.1), JL. FOUSSERET (à partir du 1.1.4)

Délibération n°2016/003353

Rapport n°7.1 - Instauration de la taxe de séjour par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017

Instauration de la taxe de séjour par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Résumé :

Le Grand Besançon dispose d'une compétence tourisme amenée à monter en puissance à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment du fait de l'application de la Loi NOTRe.

Devant cette montée en charge et bien qu'il n'y ait pas obligation de par la loi, il est proposé parallèlement d'instaurer la taxe de séjour au niveau communautaire. Cette taxe est en effet fortement liée au financement des actions de développement touristique et notamment au financement des Offices de Tourisme. Son instauration à l'échelon communautaire permettra une harmonisation de sa perception sur l'ensemble des communes.

Il est proposé de valider cette instauration de la taxe de séjour par le Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'en approuver les modalités de mise en place.

I. Contexte

Le Grand Besançon s'est doté d'un schéma de développement touristique depuis 2010 et met en place des actions visant à conforter les équipements d'accueil (port d'agglomération et bâtiment d'accueil, aires de camping-cars) ainsi qu'à développer l'offre d'activités (musée des maisons comtoises, circuits pédestres et VTT, étude plan d'eau...), de mobilité (ligne 27, ligne 81, tram...), d'animation et de communication touristique (mardis des rives, label accueil vélo, participation au collectif itinérance régional) sur le territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi NOTRe, le Grand Besançon sera également compétent au 1^{er} janvier 2017 en matière de promotion du tourisme, avec pour effet l'évolution de l'Office de Tourisme de Besançon qui deviendra Office de Tourisme communautaire (évolution de son périmètre d'intervention et de sa gouvernance).

En marge du transfert de la compétence promotion du tourisme, il est envisagé également de modifier l'intervention communautaire en matière d'hébergement de plein-air (limitée jusque-là aux aires de camping-cars) en déclarant, d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017, les campings structurants du territoire (plus de 100 emplacements, classement 3*), à savoir celui de Besançon-Chalezeule.

Devant cette montée en puissance de sa compétence tourisme, et bien qu'il n'y ait pas obligation de par la loi NOTRe, **il est proposé parallèlement d'instaurer la taxe de séjour au niveau communautaire**. Cette taxe étant fortement liée au financement des actions de développement touristique et notamment au financement des Offices de Tourisme.

II. Présentation de la taxe de séjour et application actuelle

Sont détaillées ci-après les principales caractéristiques de la taxe de séjour et l'application par les communes du Grand Besançon (périmètre actuel et périmètre 2017) la percevant.

A/ Objet

La taxe de séjour a été instituée par loi du 13 avril 1910. L'affectation de la taxe de séjour concerne alors toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des communes.

Cette taxe facultative est instaurée via délibération par les communes ou (depuis 1999) par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elle vise ainsi à faire supporter aux touristes une part des dépenses liées aux actions de développement touristique : aménagements, équipements, promotion, valorisation des espaces naturels...

Les EPCI peuvent ainsi instituer la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe intercommunale. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Sur le territoire du Grand Besançon, 5 communes ont instauré la taxe de séjour : Besançon, Ecole-Valentin, Chalezeule, Montfaucon, Dannemarie-Sur-Crête. Parmi les nouvelles communes intégrant l'agglomération en 2017, Geneuille et Roset-Fluans l'ont instaurée.

B/ Régime fiscal

Il existe deux possibilités :

- soit la taxe est recouvrée au réel, dite « taxe de séjour ». Elle est établie directement sur les personnes hébergées et collectée par les hébergeurs pour le compte de la collectivité.

Elle est perçue auprès des visiteurs séjournant pour loisirs ou affaires au moins une nuit sur le territoire dans un hébergement à titre onéreux et qui ne possèdent pas de résidence sur le territoire à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. En effet, nul redevable ne peut être assujéti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation sur le territoire concerné.

Elle est réglée par le touriste au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la collectivité qui l'a instaurée. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.

- soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire, dite « taxe de séjour forfaitaire ». Elle est due par les logeurs, qui la répercutent sur leurs clients. Son montant est alors calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de son ouverture incluse dans la période de perception.

Il ne peut être appliqué qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement.

Sur le territoire du Grand Besançon actuel et 2017, les 7 communes recouvrent la taxe au réel.

C/ Nature des hébergements concernés

Les natures d'hébergements concernés sont les suivants : les palaces (depuis la réforme 2015), les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les hébergements de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc.), les parcs de stationnement touristique et aires de camping-cars et les ports de plaisance.

Les communes du territoire n'ont pas instauré de catégories « palaces » dans leur grille tarifaire à compter de 2016.

D/ Fixation du montant

Son montant, fixé dans la délibération, est encadré par un barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement. A compter de 2016, ce barème est revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) lequel est calculé par l'INSEE. L'évolution des barèmes tarifaires est celle indiquée annuellement dans les documents budgétaires accompagnant le projet de loi de finances.

Les montants pratiqués sur le territoire de la CAGB (actuel et périmètre 2017) compris dans les barèmes sont pratiquement similaires.

E/Exonérations

A compter de 2016 (suite à la réforme de la taxe de séjour en 2015), les exonérations facultatives n'existent plus et les exonérations obligatoires sont les suivantes :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une commune de l'EPCI,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la commune ou l'EPCI doit préciser.

Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. La délibération doit préciser le tarif en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.

Les délibérations en vigueur dans les communes de la CAGB (périmètre actuel et périmètre 2017) ne mentionnent pas ces exonérations.

F/ Période de perception

La période de perception arrêtée dans la délibération. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les période(s) de collecte concerne(nt) toutes les natures d'hébergements pour lesquels un tarif est applicable.

Sur le territoire du Grand Besançon actuel et 2017, la taxe est perçue sur l'année complète sauf à Dannemarie (du 1^{er} juillet au 31 décembre). Les encaissements se font par trimestre sur les communes de Besançon, Ecole-Valentin et Chalezeule.

G/ Affectation du produit de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Si l'Office de Tourisme du territoire a un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), la totalité de la taxe de séjour doit lui être obligatoirement reversée.

Sur le territoire du Grand Besançon actuel, Besançon reverse en totalité son produit à l'Office de Tourisme, Chalezeule et Ecole-Valentin au 2/3. Les montants perçus par les deux autres communes sont symboliques et ne font pas l'objet de reversement.

Les deux communes entrantes au 1^{er} janvier 2017 ne pratiquent pas non plus de reversement.

H/ Calendrier

A compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1.

Les communes l'ayant déjà instituée et souhaitant s'opposer à sa mise en place par l'EPCI, doivent prendre une délibération contraire avant la date de mise en œuvre, soit au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le Grand Besançon doit donc délibérer avant le 1^{er} octobre 2016 pour instaurer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les communes percevant déjà la taxe de séjour et souhaitant s'opposer à sa mise en place par le Grand Besançon sur leur territoire devront délibérer avant le 31 décembre 2016.

II Site de réservation et/ou location en ligne

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements ont la faculté de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur.

Ils doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, hôteliers, propriétaires, etc. et la taxe de séjour doit être instaurée « au réel ».

Contrairement aux autres opérateurs pour lequel les dates de reversement peuvent être arrêtées, les sites de réservation en ligne peuvent reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, mais en tous les cas avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.

III. Modalités de mise en place de la taxe de séjour

Principes proposés

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Les modalités d'instauration de la taxe de séjour sont définies comme suit :

Institution de la taxe de séjour au réel

Dans une logique de transparence (taxation/personne/nuitée), d'optimisation (obligation d'instaurer la taxe au réel pour pouvoir taxer les sites en ligne), il est proposé d'instaurer la taxe de séjour au réel.

Entrée en vigueur

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Périodes de perception

La taxe sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les sous périodes éventuelles et dates de perception seront précisées dans le guide pratique qui sera édité par le Grand Besançon à l'attention des hébergeurs.

Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe de séjour viendra alimenter les recettes de fonctionnement du Grand Besançon.

Les dépenses imputées sur le produit collecté auront pour objectif de favoriser la fréquentation touristique du territoire et seront arrêtés dans le cadre de la politique touristique du Grand Besançon.

Champ d'application

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans une des communes du Grand Besançon et qui n'y possèdent pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Exonérations

Sont exonérées :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une commune de l'EPCI,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par personne et par jour.

Nature d'hébergement assujettis à la taxe de séjour et tarifs applicables

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CAGB
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et plus	0,70€	2,30€	1,70€
Hôtels de tourisme résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1,20 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,80€	0,75 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances non classé ou en attente de classement	0,20€	0,80€	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,20€	0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,20 €

¹gîte, gîte de groupe, auberge de jeunesse, location saisonnière, etc.

Un arrêté du Président viendra compléter cette délibération en précisant la répartition des hébergements du territoire par catégorie soumis à la taxe de séjour.

Par ailleurs en termes d'information, un guide à l'attention des hébergements détaillant les modalités et rappelant les obligations des hébergeurs sera édité par le Grand Besançon.

Il est proposé également de mettre en place une réunion d'information et d'échanges annuelle avec les hébergeurs concernés par la taxe de séjour.

A la majorité, 2 contre et 2 abstentions, le Conseil de Communauté :

- approuve l'instauration de la taxe de séjour par la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 et les modalités d'instauration proposées,
- autorise le Président à notifier cette délibération au directeur des finances publiques dans un délai de 2 mois (article R 2333-43 du CGCT).

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 96

Contre : 2

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 0

Deliberation du Conseil de Communauté du lundi 19 septembre 2016
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 SEP. 2016



Conseil de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président